



Avignon, le 9 septembre 2011



MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE LA JEUNESSE  
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE



INSPECTION ACADEMIQUE  
DE VAUCLUSE

Division de la  
Valorisation des  
Ressources Humaines

Dossier suivi par  
Sylvie LE GOUADEC  
Téléphone  
04 90 27 76 25  
Fax  
04 90 27 76 75  
Mél.  
sylvie.le-gouadec  
@ac-aix-marseille.fr

49 rue Thiers  
84077 Avignon

L'inspecteur d'académie  
directeur des services départementaux  
de l'Education nationale

à

Mesdames et Messieurs  
les enseignants du premier degré

S/C de Mesdames et Messieurs  
les Inspecteurs de l'éducation nationale,  
chargés de circonscription

**Objet :** Indemnité de départ volontaire (IDV)  
Information complémentaire

**Réf. :** Décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 instituant une indemnité de départ volontaire  
Circulaire B7 n° 2166 / 2BPSS-08-1667 du 21 juillet 2008 du ministre du budget, des  
comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat  
Circulaire ministérielle n° 2009-067 du 19 mai 2009 relative aux modalités  
d'application aux personnels de l'éducation nationale du décret n° 2008-368

Je vous rappelle les dispositions de la circulaire visée en références qui définit les conditions  
d'octroi d'une indemnité de départ volontaire (IDV) aux personnels de l'éducation nationale  
qui souhaitent démissionner de la fonction publique dans les trois cas définis par le décret  
n° 2008-368 du 17 avril 2008.

Les personnels désirant bénéficier de ce dispositif sont invités à se référer aux textes ci-  
dessus et à la circulaire rectorale parue au bulletin académique n° 466 du 7 septembre 2009.  
Dans le même temps, ils se manifesteront par écrit auprès du service de la DVRH.

J'appelle toutefois votre attention sur l'article 6 du décret qui prévoit que « le montant de  
l'indemnité de départ volontaire ne peut excéder une somme équivalente à vingt-quatre fois  
un douzième de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent **au cours de l'année  
civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission** ». En effet, l'application  
stricte de cet article revient à ne verser aucune somme à un agent placé en position de  
disponibilité, de congé parental ou de congé de présence parentale **durant la totalité de  
l'année civile** précédant celle du dépôt de sa demande.

Pour l'Inspecteur d'Académie,  
et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Sylvie TAIX